

Extrait du procès-verbal

Comité Syndical du 19 février 2026

(Salle Sainte-Barbe – Sélestat)

⇒ Membres en exercice : 51
⇒ Présents ou remplacés : 32

⇒ Membres titulaires absents - excusés : 18
⇒ Procurations : 06

LEADER

7. Demande de subvention pour l'animation et le fonctionnement LEADER 2026

Rapport présenté par Monsieur Patrick BARBIER, Président,

I. RAPPORT

La convention entre la Région Grand Est et le PETR concernant la mise en œuvre du programme LEADER 2023-2027 sur le territoire de l'Alsace Centrale indique qu'une partie de l'enveloppe dédiée au programme est mobilisable par le PETR pour l'animation et le fonctionnement du GAL (jusque 269 530 €, soit 25% de l'enveloppe totale pour 4 ans).

Cela concerne les frais salariaux de l'équipe technique du GAL (au minimum 1,5 ETP), les frais de mission, les frais de communication, les investissements matériels ou toute autre dépense qui peut être rattachée au fonctionnement du GAL.

Les dépenses présentées dans la demande d'aide concernant l'animation et le fonctionnement du GAL pour l'année 2025 se répartissent comme ceci :

Dépenses	Montant TTC
Frais salariaux (salaires brut chargés) sur 1 an : - 1 ETP : animatrice/gestionnaire LEADER - 0,5 ETP : gestionnaire LEADER	72 364,98€
Coûts indirects (forfait de 15% des frais salariaux prenant en charge les factures diverses liées à l'activité : eau, électricité, téléphonie, ménage etc ...)	10 854,75 €
Total	83 219,73 €

Considérant les règles de financement obligatoires du programme LEADER, c'est-à-dire un autofinancement de 20% minimum du porteur de projet public sur le projet, le plan de financement pour l'année 2025 se construit comme-ci :

Recettes	Montant	
Subvention LEADER	66 575,78 €	80%
PETR	16 643,95 €	20%
Total	83 219,73 €	100%

II. DECISIONS

Il est demandé au Comité syndical,

Sur avis favorable du Bureau syndical du 2 février 2026,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment son article L 5212-19

Vu la convention de partenariat entre le PETR et la Communauté de Communes du Canton d'Erstein du 18 décembre 2023 concernant la mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement locale du GAL Alsace Centrale 2023-2027 ;

Considérant que les missions d'animation, de gestion et de fonctionnement sont des obligations du GAL Alsace Centrale, relevant du PETR ;

Considérant que le solde de financement LEADER pour l'animation et le fonctionnement du GAL Alsace Centrale est de 269 530 € pour la période 2023-2027,

De se prononcer sur ces dispositions,

D'ADOPTER le projet « Animation et fonctionnement du GAL 2026 »

D'APPROUVER le plan de financement prévisionnel

D'APPROUVER la demande d'aide qui sera sollicitée auprès du programme LEADER à hauteur de 80 % des dépenses éligibles, soit une subvention LEADER de 66 575,78 €

D'AUTORISER le Président à déposer les demandes de subventions et à signer toute pièce se rapportant à la présente délibération et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci.

Ces dispositions sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Nom - Prénom	Présent/Absent	Donne procuration à	Sens du vote
BARBIER Patrick	PRÉSENT		POUR
Communauté de Communes de SELESTAT			
Titulaires			
ADONETH Luc	PRÉSENT		POUR
ANDREA Charles	PRÉSENT		POUR
DELSART Patrick	PRÉSENT		POUR
DESAINTQUENTIN Philippe	PRÉSENT		POUR
DIGEL Denis	PRÉSENT		POUR
DUSSOURD Yves	PRÉSENT		POUR
ENGEL Robert	PRÉSENT		POUR
HIRTZ Sylvie	EXCUSEE		
HORNBECK Nadège	PRÉSENT		N'a pas pris part au débat et ni au vote
MUHR Virginie	PRÉSENTE		POUR
RISCH Claude	PRÉSENT		POUR
SCHALLER Claude	PRÉSENT		POUR
SCHEIBLING Philippe	PRÉSENT		POUR
SCHEUER Tania	EXCUSEE	SCHALLER Claude	POUR

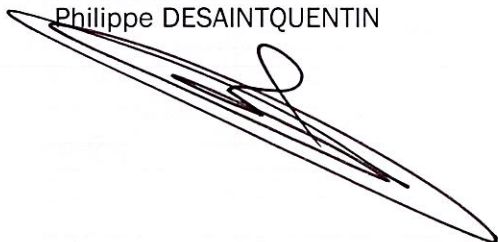
SCHLEIFER Christian	EXCUSE		
SOHLER Olivier	PRÉSENT		POUR
WIRA Michel	EXCUSE		
WOTLING Philippe	EXCUSE		
Suppléants			
CLAVER Michèle	EXCUSE		
GAUDIN Bertrand	PRÉSENT		POUR
HOLZMANN Yves	PRÉSENT		POUR
MORIS Olivier	EXCUSE		
OBERLE Fabienne	EXCUSEE		
RENAUDET Michel	PRÉSENT		POUR
Communauté de Communes de la Vallée de Villé			
Titulaires			
BUHL Patrick	EXCUSE		
ESCHRICH Emmanuel	EXCUSE		
JANUS Serge	PRÉSENT		POUR
MEYER Alain	PRÉSENT		POUR
PIELA Jean-Pierre	EXCUSE		
PFANN Lionel	EXCUSE		
SCHMITT Bernard	PRÉSENT		POUR
UHLERICH Marie-Odile	EXCUSEE	MEYER Alain	POUR
WALSPURGER Yvette	EXCUSEE	JANUS Serge	POUR
Suppléants			
DAVID Joffrey	EXCUSE		
DUCORDEAUX Marie-Line	EXCUSEE		
DEBAUCHEZ Gérard	EXCUSE		
HAESSLER Christian	PRÉSENT		POUR
HOULNE Monique	EXCUSE		
KRAUTH Alexandre	EXCUSE		
MANGEOLLE Abel	EXCUSE		
MULLER André	PRÉSENT		POUR
WITZ Jean-Marc	EXCUSE		
Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim			
Titulaires			
BUTSCHA Michel	PRÉSENT		POUR
FOISSIER Sébastien	EXCUSE		
GREIGERT Catherine	PRÉSENTE		POUR
JEHL Alex	EXCUSE		
KEMPF Denise	EXCUSE		
KLIPFEL Martin	PRÉSENT		POUR
KLOTZ Mathieu	EXCUSE		
KNOBLOCH Christophe	EXCUSE	PFLIEGERSDOERFFER Frédéric	POUR
LAUFFENBURGER Mathieu	PRÉSENT		POUR
MEMHELD Christian	EXCUSE		
PFLIEGERSDOERFFER Frédéric	PRÉSENT		POUR
SCHWEIN Noël	PRÉSENT		POUR
SCHWOERER Sébastien	EXCUSE		
VOEGELI Jean-Michel	EXCUSE	BARBIER Patrick	POUR
VOGEL Camille	PRÉSENTE		POUR
Suppléants			
BERGER Mickaël	EXCUSE		
BLATZ François	EXCUSE		
GRISS Vincent	EXCUSE		
ROHMER Clément	EXCUSE		
NEEFF Anne Marie	EXCUSEE		
ULRICH Anne-Lise	EXCUSEE		

Communauté de Communes du Val d'Argent			
Titulaires			
BURRUS Jean-Marc	PRÉSENT		POUR
FRECHARD Jean-Luc	EXCUSE		
FREYBURGER Éric	EXCUSE		
GOETTELMAANN Thomas	PRÉSENT		POUR
HESTIN Noëllie	PRÉSENT		POUR
ORSATI Régine	PRÉSENT		POUR
PETIT Denis	EXCUSE	BURRUS Jean-Marc	POUR
ROUSSEL Nathalie	EXCUSE		
TOTAL DES SUFRAGES EXPRIMES			38

Mise en ligne le 03.03.2026

Pour extrait conforme,
Sélestat, le 23 février 2026

Le secrétaire de Séance
Philippe DESAINTEQUENTIN



Le Président,
Patrick BARBIER
p/d la Directeur Générale des Services,
Philippe STEEGER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet du PETR Sélestat Alsace Centrale, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de STRASBOURG (31 Avenue de la Paix - 67000 Strasbourg) ou d'un recours gracieux auprès du Président, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.